

REPUBLIQUE FRANCAISE	<b>RAPPORT D'INFORMATION</b>	POLICE MUNICIPALE
LORIOI-SUR-DROME		22 mai 2018
NUMERO N° 201805 0001		
<p>Objet :  <b>Rapport d'utilisation des caméras individuelles portatives.</b>  Référence: article 10 du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016.</p>		
<b><u>CONSTATATIONS ET FAITS</u></b>		
<p>Nous soussignés Chef de Service CHANAL Denis</p> <p>Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence à la Mairie LORIOI-SUR-DROME  En fonction à la Police Municipale de LORIOI-SUR-DROME</p> <p>Vu les articles 21, 21/2°, et 21-2 du Code de Procédure Pénale  Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>Nous avons l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :</p> <p>Par décret du 23 décembre 2016, l'usage de caméras individuelles portatives par les agents de police municipale a été autorisé pour expérimentation et pour un délai limité jusqu'au 03 juin 2018.</p> <p>En date du 04 avril 2017, la commune de Loriol Sur Drôme a sollicité M. le Préfet de la Drôme afin d'autoriser cette expérimentation pour ses agents du service de police municipale.  En date du 06 avril 2017, M. le Maire de Loriol Sur Drôme a informé la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de cette expérimentation. La C.N.I.L. a délivré le numéro de récépissé n° 2052794 v 0 en date du 10 avril 2017 à la commune  En date du 24 mai 2017, M. le Préfet de la Drôme a autorisé cette expérimentation par arrêté n°2017144-0003.  Une information sur la revue municipale d'octobre 2017 a été faite.</p> <p>La commune de Loriol sur Drôme est novatrice et précurseur dans le département de la Drôme en matière d'utilisation de caméra individuelle portable par ses agents de police municipale.  En effet, la police municipale Lorientaise est dotée depuis mai 2014 de cet outil de prévention des violences verbales et physiques auxquelles pourraient (pouvait) être confrontés les agents. Le flou juridique existant il y a quelques années en la matière (et qui a justifié la parution du décret du 23 décembre 2016) et la volonté de protéger les agents de la police municipale Lorientaise sur la voie publique ont poussés les élus à acquérir et détenir ces matériels. En parallèle, les élus ont souhaité le maximum de transparence vis à vis de ces caméras et de leur utilisation et ont donc sollicité M. le procureur de la république de Valence pour avis et conseils. La réponse apportée par M. le Procureur de la République à l'époque ressemblait à ce que l'on pourrait caractériser comme un prémisses de "doctrine d'emploi" de ces caméras mais actait surtout la "non prohibition" de principe de l'usage de cet outil par les agents de la police municipale.</p> <p>En 2014, après une phase d'étonnement de la population locale et beaucoup de questionnement, le service de police municipale a du faire preuve de pédagogie et apporter beaucoup d'explication aux administrés. L'intérêt de s'être équipé à l'époque a été accentué par la publicité faite autours de ces caméras pour les agents de la force publique par les différents médias au plan national. Le type de caméra vers lequel le choix des élus s'est porté permet à la personne filmée de se voir sur petit écran lors de l'intervention(Cf Annexe photographie).</p> <p>Au niveau des agents de la police municipale, la décision politique d'équipement en caméra individuelle a été différemment acceptée. Un agent a eu le sentiment d'un manque de confiance en ses interventions de terrain par la hiérarchie et a cru que cette dernière cherchait des moyens de contrôler son activité et ses méthodes d'intervention. Les autres ont cru en ce nouveau système et l'ont pris en compte sans problème. (même si l'utilisation n'était pas forcément fréquente)</p>		
Page n°1 - 2018 050001		

Une fois le socle d'utilisation posée et la confirmation que les élus n'auraient pas accès aux bandes vidéo, l'agent a accepté de porter l'équipement. Un travail de pédagogie a dû être fait par le responsable de service de police municipale envers ses agents car une caméra individuelle portative n'est utile que s'y l'agent qui la porte la considère effectivement comme un outil de travail tels que peuvent être le gilet pare balles ou l'armement de service. Nous sommes donc partis du principe, qu'en vrais professionnels de la sécurité publique et n'ayant rien à nous reprocher lors de nos interventions, nous pouvions utiliser ce nouvel outil de prévention de la délinquance et d'aide à la gestion des conflits sans crainte. Nous avons été assurés également que ces vidéos n'allaient pas être dévoyées en moyen de contrôle des agents de la police municipale par les élus de la commune.

Il n'y a pas eu de véritable sentiment de "flicage" ressenti par les personnes que nous avons côtoyé sur le terrain. Les jeunes de notre quartier s'en sont beaucoup méfié au départ puis s'y sont accoutumés. La procédure voulant que l'on prévienne l'utilisateur de l'enclenchement de la caméra lors des principaux faits qui nous préoccupent ici (violences verbales, injures, outrages etc.) a été acceptée par une grande partie de ces jeunes. Ils savent que nous ne filmons pas tout le temps et que nous devons les avertir lorsque nous le faisons. L'ensemble des données vidéo ont été effacées au fur et à mesure en rentrant au poste de police municipale ou dans un délai très court après enregistrement. Nous n'avons gardé aucune donnée en la matière et avons considéré ces enregistrements comme des données sensibles au même titre que la vidéo protection.

Un fait révélateur durant cette période de transition est une menace de "Coulibaly" à l'encontre d'un agent de police municipale qui assurait la sécurité à l'extérieur d'un bâtiment public au moment des vœux du maire de la commune. Ces faits se sont produits fin janvier 2015 juste après les attentats de Paris. L'agent a bien enclenché sa caméra individuelle portative et en a informé le contrevenant mais cela n'a pas suffi à le calmer et il n'a pas compris la portée de ses propos. En complément de la vidéo protection, l'officier de police judiciaire a réquisitionné les bandes vidéos de la caméra individuelle portative pour les joindre au dossier. Le tribunal a sanctionné sévèrement l'auteur de ces propos notamment grâce à l'enregistrement de la scène par l'agent. Cette caméra a été un outil important pour se faire une idée de "l'ambiance", de la violence verbale dans une situation donnée de tension. Il est difficile parfois à l'agent d'exprimer ces éléments par écrit dans son rapport et je pense que cela a été prépondérant dans cette affaire.

La modification de la réglementation en matière d'usage de la caméra individuelle portative par les agents de la police municipale en 2017 n'a pas apporté vraiment de changement dans l'utilisation faite sur le terrain.

Nous nous sommes conformés aux différentes préconisations du décret de 2016 (déclaration en préfecture, à la C.N.I.L., création d'un registre des enregistrements etc.) et avons décidé du lieu de dépôt sécurisé de nos caméras en dehors du service (salle sécurisée et coffre fort ou nous déposons notre armement de service).

La réglementation nous imposant une publicité envers le public, nous avons dû patienter jusqu'à la parution dans notre revue municipale pour utiliser à nouveau nos caméras sur le domaine public.

Le classeur d'enregistrement qui a été créé comporte 4 parties distinctes et est rempli par l'agent qui a fait usage de sa caméra individuelle portative sur le terrain. (Cf copie en annexe.)

Ce registre est renseigné manuscritement par l'agent ayant enclenché sa caméra. Il est simple d'utilisation et reprend l'ensemble des préconisations du décret du 23 décembre 2016. La colonne "date de suppression" pourra également servir de date de sortie de l'enregistrement vidéo pour transmission aux services de la gendarmerie nationale ou police nationale. Les enregistrements sont copiés sur le disque dur d'un ordinateur situé dans le local sécurisé du poste de police municipale. Cet ordinateur est protégé par mot de passe et seul le chef de poste de la police municipale procède à l'extraction des données de la caméras vers l'ordinateur. L'enregistrement vidéo est créé avec un numéro unique au format mov de type : 20170101000007\_A0166N\_0001.

A ce jour, aucune procédure judiciaire ou administrative n'a justifié l'extraction de ces données vidéo par le chef de la police municipale. Nous arrivons au terme du délai légal de garde de 6 mois pour certaines vidéos qui seront prochainement détruites et effacées du PC local manuellement. Pour rappel lors de l'enregistrement de la vidéo sur le disque dur de l'ordinateur, ladite vidéo est effacée automatiquement de la caméra.

A noter que dans le fonctionnement du poste de police municipale de Loriol sur Drôme, c'est le responsable de service qui a en charge la gestion des matériels et qui a accès aux données informatiques. C'est donc tout naturellement à lui que revient la charge d'extraire les données des caméras de ses agents (sans re-visionnage) vers le PC sécurisé et non aux agents eux-mêmes.

En date du 20 mai 2018, le service de police municipale de Loriol Sur Drôme a eu recours à neuf (09)

reprises à l'enregistrement vidéo par caméra portative individuelle. Les motifs d'usage sont divers et peuvent varier de, l'enlèvement par la fourrière d'un véhicule sur voie publique à de l'intervention sur de l'installation illégale de Gens du voyages sur des terrains municipaux en passant par des troubles à l'ordre public.

Nous ne détaillerons pas chaque enregistrement de caméra mais pour chacun, l'agent de terrain a ressenti le besoin d'assurer son intervention, assurer sa sécurité et celle des autres via cet outil. Dans 8 cas sur 9 l'intervention s'est bien déroulée, l'information orale a été faite de l'enregistrement et des situations qui auraient pu "mal tourner" ou dégénérer auparavant se sont déroulées dans le calme et une certaine courtoisie.

La caméra individuelle a été un atout majeur dans les interventions sur l'installation illégale des gens du voyages qui se permettaient d'être à la limite de l'outrage avant et profitaient de leur nombre pour nous submerger de paroles et parfois d'insultes.

La caméra individuelle enclenchée, ces groupes savent qu'ils ne peuvent plus dire n'importe quoi et se montrent moins virulents. (même s'il quittent rarement les lieux après l'intervention tout de même ...) Une intervention a deux agents de police municipale dotés de caméras individuelles contre dix à quinze personnes en face qui se savent filmés se déroulera en général mieux qu'avant.

Le dernier cas est typique de la personne qui n'est pas dans son état normal au moment de l'intervention ou qui refuse toute décision prise par l'autorité et qui occultera totalement la caméra comme l'agent d'intervention (qu'il soit de police municipale ou de gendarmerie nationale..) Pour ces cas, l'O.P.J. généralement saisi suite à outrage/menaces envers agent de la force publique décidera d'utiliser notre enregistrement vidéo ou se contentera de notre rapport de police municipale ( ce qui a été le cas dans cette affaire). La saisie de l'enregistrement vidéo occasionne également pour l'enquêteur de la gendarmerie nationale des actes de procédure à joindre à son procès verbal. L'agent de police municipale assermenté raconte la vérité et ne décrit que les faits aux yeux des O.P.J. territorialement compétents. La force de nos écrits ne justifie pas toujours de rajouter une pièce de procédure (comme le serait l'enregistrement vidéo) qui complexifierait encore la procédure pénale.

Aucun des enregistrements vidéo de la police municipale de Loriol sur Drôme n'a donné lieu pendant cette phase d'expérimentation à une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Nous estimons qu'environ 70 à 80 % des interventions qui auraient pu se terminer en outrage, violences verbales ou physiques (nous connaissons notre population et prévoyons généralement assez bien comment peut se dérouler telle ou telle intervention) ont pu aboutir positivement grâce à l'enclenchement de la vidéo portative individuelle. Un enregistrement ne ment pas d'un côté comme de l'autre.

L'enregistrement vidéo est gage de professionnalisme et d'intervention dans le cadre de la loi pour l'agent de la police municipale.

Il est rassurant et protecteur et peut être un outil nécessaire à une bonne compréhension d'une situation qui a dégénéré. Dans certaines formations théoriques du C.N.F.P.T., il serait judicieux de diffuser certaines vidéos d'interventions de terrain pour détecter les erreurs des agents et dans un but pédagogique. Les mises en situations théoriques ne vaudront jamais ce que les agents vivent au jour le jour sur le terrain. Un des soucis rencontré au moment de l'utilisation de la caméra est l'obligation d'informer oralement les individus. Si cela ne pose pas de problème lorsque l'intervention est préparée, il est plus difficile, dans " le feu de l'action" de dire la fameuse phrase " à partir de maintenant nous allons procéder à l'enregistrement vidéo de notre entretien ou de notre intervention." L'obligation d'avoir une caméra avec retour d'image pourrait palier à ce problème d'information des individus qui, se voyant filmés, ne pourront nier être informé par la suite.

Il serait dommage que la police municipale de Loriol Sur Drôme perde la possibilité d'utiliser ce genre de caméras. Si nous n'avons pas vraiment de grosse délinquance sur le territoire communal, ces caméras ont eu le mérite de mettre en garde les individus que nous côtoyons régulièrement pour des infractions au code de la route ou des délits mineurs. Ils se savent filmés si nécessaire et tempèrent pour beaucoup leurs propos. En contrepartie certains n'hésitent pas maintenant à utiliser leurs téléphones portables pour enregistrer nos propos et nos interventions.

Bien entendu notre mode de fonctionnement en la matière est adapté à la configuration de notre poste de police municipale (3 agents de police municipale) et celui ci ne sera pas forcément adapté à une grosse structure employant plusieurs dizaines de fonctionnaires. (notamment au niveau du contrôle des enregistrements)

Pour conclure, nous pouvons regretter à nouveau l'obligation faite aux maires des communes et aux policiers municipaux en matière de caméra individuelle portative de devoir justifier administrativement leurs acquisitions et usages. Il est certain que les enregistrements vidéos sont des données sensibles mais les policiers municipaux sont maintenant extrêmement bien formés et de plus en plus professionnels au même

titre que les policiers nationaux et les gendarmes et ce chacun dans leurs domaines de compétence. Le double agrément et l'assermentation du policier municipal devrait le dégager de ces contraintes administratives pour ne laisser la place qu'au cahier d'enregistrement lors de l'usage de la caméra. Nous ne pourrons plus officiellement utiliser nos caméras individuelles portatives à dater du 3 juin 2018. Nos élus, très satisfaits des retours en la matière nous ont demandé de les garder tout de même sur nous de manière "factice" c'est à dire que nous retirerons les cartes mémoires permettant l'enregistrement vidéo. Nous espérons que l'expérimentation portera ses fruits et autorisera l'usage de cet outil au même titre que pour les gendarmes ou policiers nationaux sans trop de contraintes réglementaires. Une dernière question se pose quant à la fin de cette expérimentation: A dater du 03 juin 2018 nous sommes censés remiser en zone sécurisée ces caméras mais qu'advient t'il des vidéos sécurisées enregistrées sur le PC en local ? Devons nous détruire toutes les données même si elles n'ont pas atteint les délais de garde des 6 mois en date du 03 juin 2018?

#### PIECES JOINTES

Annexe 1: Photo cahier d'enregistrement et caméra vidéo  
Annexe 2: Copie du cahier d'enregistrement des vidéos.

#### CLOTURE

Rapport fait pour être transmis simultanément à Monsieur le Préfet de la Drôme, par le biais de Monsieur le Maire de LORIOLE SUR DROME.

Fait et clos le 21 mai 2018,

Le Chef de Service de Police Municipale

Le Maire, Conseiller Régional

Denis CHANAL

Claude AURIAS



#### TRANSMISSIONS

Monsieur le Préfet de la Drôme  
Monsieur le Maire de LORIOLE SUR DRÔME  
Archives de la Police Municipale

Photo N°1 - ANNEXE 1 PHOTO REGISTRE ET CAMERA

